

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 11/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LAFA COLLECTIVITES

40 AVENUE GEORGES POMPIDOU

--
15000 AURILLAC

Références : 20240411-RAPINS-15-086-LAFA-OCP2024

Code AIOT : 0005600137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement LAFA COLLECTIVITES implanté 40 Avenue Georges Pompidou -- 15000 Aurillac. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection, le nouvel exploitant (LAFA COLLECTIVITES) a transmis le 29 mars 2024 une déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement et de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/07/2008.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFA COLLECTIVITES
- 40 Avenue Georges Pompidou -- 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005600137
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFA Collectivités exploite au 40, avenue Georges Pompidou à Aurillac une usine de fabrication de mobilier destiné aux collectivités.

Le site emploie environ 240 personnes. La chaîne de production est décomposée en plusieurs ateliers : profilage et métallerie (bâtiment 1), peinture et garniture (bâtiment 2), montage, menuiserie, préparation des expéditions (bâtiment 3).

Les installations classées de l'établissement concernent essentiellement le travail et le traitement des métaux (dégraissage, traitement thermique, peintures, résines), le travail du bois et l'activité entrepôt de matières et substances combustibles. Quelques substances dangereuses (oxygène, acétylène) ainsi qu'une installation de combustion à gaz sont également présentes sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative et changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 et L.513-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.2	Sans objet
8	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas une vision claire des rejets aqueux de son établissement. En outre, certaines installations émettrices de rejets aqueux et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (ligne chrome, station d'épuration interne...) sont aujourd'hui démantelées.

Un gros travail devra être mené sur l'identification précise des réseaux de l'établissement ainsi que sur la création d'un plan des réseaux complet, à jour et lisible.

Sur cette base, les prescriptions relatives à la surveillance des rejets (continus ou par bâchées) pourront être vérifiées. En cas de modification des installations, une adaptation de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourra également être demandée par l'exploitant au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47 et L.513-1

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Article R.181-47

- I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...]
- II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, [...] s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article L.513-1

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Constats :

Ce point a déjà fait l'objet d'une demande lors de la précédente inspection du 19 janvier 2023 (fiche de constat n°1).

Depuis 2012, LAFA Collectivités a repris l'exploitation des activités industrielles du précédent occupant LAFA Mobilier. Il est à noter que LAFA Mobilier reste le propriétaire des locaux. Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le transfert de l'autorisation préfectorale aurait dû être déclaré par le nouvel exploitant (LAFA collectivités) dans les 3 mois suivant la date de ce transfert. Cette déclaration a été transmise par Concernant les activités de l'établissement et les rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17/07/2008, la nomenclature a fortement évolué depuis. L'exploitant aurait dû transmettre, à chaque modification de la nomenclature, sa déclaration de bénéfice des droits acquis telle que prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement. C'est notamment le cas pour les rubriques 1220 et 1418 qui ont été abrogées depuis juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le tableau des activités mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant adresse sous 3 mois au préfet (copie unité départementale DREAL) un porter à connaissance avec tous les éléments justificatifs afin de procéder à la régularisation des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'établissement. Concernant la rubrique 1510 (entrepôts), les justificatifs devront s'appuyer sur le nouvel arrêté ministériel du 11 avril 2017 ainsi que le dernier guide entrepôts (version février 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Un plan de masse des installations a été présenté à l'inspecteur. Ce plan n'est pas lisible pour certains effluents (notamment les effluents industriels), il n'est pas complet (points de rejets, secteurs collectés) et il n'est pas à jour. En effet, la ligne de traitement des chromes a été démantelée depuis plusieurs années de même que la station d'épuration interne à l'établissement alors que celles-ci apparaissent toujours sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sous 3 mois, l'exploitant met à jour le schéma des réseaux et le plan des égouts. Ce plan sera daté et exhaustif et un exemplaire sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : L'exploitant doit identifier de manière claire et précise les différents points de rejets de l'établissement (cf point de contrôle n°1). Deux points de rejets semblent identifiés à ce stade : - le Mamou (ruisseau) pour les eaux pluviales - réseau d'égouts (géré par la collectivité locale CABA) pour les eaux de process (eaux industrielles) et les eaux sanitaires. L'exploitant a indiqué que le point de rejet dans le Mamou n'était pas accessible le jour de l'inspection (en dehors du périmètre de l'établissement) et que le point de rejet dans les égouts n'était pas identifié (le laboratoire en charge des analyses n'a pas pu communiquer le lieu où se font les prélèvements sur site). Par conséquent, l'aménagement des points de rejet et leur bon état général n'a pas pu être vérifié au cours de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : en lien avec la demande du point de contrôle n°1, l'exploitant identifie les différents points de rejet de l'établissement et transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées une photo attestant du bon état général des points de rejet et de la bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit identifier de manière claire et précise les différents points de rejets de l'établissement (cf point de contrôle n°1). Deux points de rejets semblent identifiés à ce stade : - le Mamou (ruisseau) pour les eaux pluviales, - réseau d'égouts (géré par la collectivité locale CABA) pour les eaux de process (eaux industrielles) et les eaux sanitaires. L'exploitant a indiqué que le point de rejet dans le Mamou n'était pas accessible le jour de l'inspection (en dehors du périmètre de l'établissement) et que le point de rejet dans les égouts n'était pas identifié (le laboratoire en charge des analyses n'a pas pu communiquer le lieu où se font les prélèvements sur site). Par conséquent, l'aménagement d'un point de prélèvement à chaque point de rejet n'a pas pu être vérifié au cours de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : en lien avec la demande du point de contrôle n°1, l'exploitant identifie les différents points de rejet de l'établissement et transmet sous 1 mois à l'inspection des installations classées une photo attestant de l'aménagement d'un point de prélèvement à chaque rejet. Il confirmera également que ces points de prélèvements sont accessibles pour tout intervenant extérieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées provenant du process : - Débit, température et pH : mesure et relevé avant rejet si rejet par bâchées (comptabilisation des volumes rejetés) OU mesure et enregistrement en continu si rejet continu. - MES, DCO, DBO5, azote total, phosphore total et hydrocarbures : mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé pendant 24h (concentration moyenne et flux journalier).
Constats : Selon l'exploitant, les eaux usées issues du process sont rejetées dans le réseau d'égouts géré par la CABA. À ce point de rejet, des mesures trimestrielles sont réalisées par le laboratoire TERANA. Concernant le débit, la température et le pH, l'exploitant a indiqué que les effluents sont rejetés

par bâchées (vidange du traitement de surface métallerie) ou en continu (nettoyage des balancelles). Aucun registre n'a permis de vérifier les mesures faites avant le rejet de chaque bâchée (volume, débit, température et pH) et aucun appareil n'équipe le point de rejet en mesures en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sous 1 mois, l'exploitant clarifie les rejets des effluents industriels (cf points de contrôle 1 à 3). L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de l'article 9.2.2 de son arrêté préfectoral relatives au suivi par bâchée ou en continu des rejets d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Respect des VLE- Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents [...]

Constats :

Lors de l'inspection, les derniers rapports de contrôle réalisés par le laboratoire TERANA en décembre 2023 et en février 2024 ont pu être consultés pour les rejets "eaux pluviales" et "eaux de rejets". Selon l'exploitant ces effluents correspondent aux point de rejet eaux pluviales (dans le ruisseau Mamou) et eaux industrielles (dans le réseau CABA).

Les valeurs limites prescrites par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral sont respectées pour ces deux campagnes de contrôle.

Toutefois, à la lecture des rapports d'analyse, seul l'azote Kjeldahl s'avère être mesuré alors que l'arrêté préfectoral fixe une valeur limite d'émission en azote total. L'exploitant devra justifier pourquoi seul l'azote Kjeldahl est mesuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'analyse du paramètre azote Kjeldahl en lieu et place de l'azote total tel que prescrit par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Aucune déclaration des résultats de mesure n'a été enregistrée dans l'application GIDAF depuis juillet 2023. Pour les contrôles trimestriels réalisés par le laboratoire TERANA, les derniers résultats enregistrés dans GIDAF datent de novembre 2022 et mars 2023. A noter que sur ces derniers résultats, certains paramètres n'ont pas été renseignés (hydrocarbures et azote global en novembre 2022, azote global en mars 2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

sous 1 mois, l'exploitant prend les dispositions pour déclarer dans l'application GIDAF l'ensemble des résultats d'autosurveillance. Il procède à l'enregistrement des résultats non déclarés ou oubliés depuis novembre 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

Une mesure des débits et concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;
- en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Constats :

Deux points de rejets sont actuellement identifiés au niveau de l'établissement : réseau CABA et ruisseau le Mamou.

TERANA est chargé d'effectuer les mesures trimestrielles sur ces deux points de rejet. L'exploitant n'a pas pu démontrer que TERANA est bien agréé pour l'ensemble des polluants mesurés.

Concernant le rejet d'eaux pluviales dans le Mamou, aucune autosurveillance périodique n'est prévue. En revanche ce rejet est bien réglementé par l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral. Une mesure annuelle par un organisme agréé doit donc être réalisée à ce point de rejet. TERANA réalise des mesures trimestrielles de ce point de rejet. Il conviendra également de vérifier qu'ils sont agréés pour les différents paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera que TERANA est bien agréé pour les différents polluants et matrices concernés par ses rejets aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite